



## Décision n°106/2024

**Objet : Dépôt d'une candidature pour un appel à projets (AAP) « collecte 2024 » pour l'optimisation de la collecte des déchets ménagers et papiers graphiques.**

### ECO-ORGANISME CITEO

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à solliciter des subventions pour le financement d'actions ou d'opérations auprès d'organismes de droit public ou de droit privé,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

### DECIDE

**Article 1 :** La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président décide de déposer un dossier d'optimisation de la collecte des déchets ménagers et papiers graphiques pour le territoire par le biais d'un AAP « collecte 2024 » : mesures d'accompagnement à l'optimisation de la collecte des déchets ménagers et papiers graphiques avec CITEO.

**Article 2 :** La durée du contrat est de 2 ans à compter de la sélection de la candidature.

Depuis 2018, Citéo et sa filiale Adelphe ont participé à la généralisation de l'extension des consignes de tri (ECT) à l'ensemble des emballages plastiques. Dans la continuité de cette phase de généralisation et de l'AAP collecte 2023, il est publié en 2024 un nouvel appel à projets visant à :

- Améliorer les performances des plastiques, métaux, papiers (levier 1)
- Améliorer le captage des cartons et fibreux des ménages (levier 2)
- Baisser le taux des refus en entrée de centre de tri (levier 3)
- Améliorer les coûts du verre et ses performances (levier 4)

La candidature sur 1 ou 4 leviers doit être déposée avant le 18/10/2024 et doit comprendre :

- Un état des lieux du dispositif actuel de pré-collecte justifiant les choix techniques du projet présenté

- Une présentation détaillée des choix techniques, financiers et organisationnels du projet présenté
- Un plan de communication pour accompagner les changements des dispositifs prévus

**Article 3:** La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

**Article 4:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 5:** Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 30/05/2024

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE

